La seigneurie de Longueuil érigée en baronnie

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présents et à venir, salut :
Estant de nostre Grandeur et de nostre justice de récompenser ceux qui, par leur mérite et leur courage, se sont portez à des actions de remarque, et mettant en considération les services qui nous ont estés rendus par feu Charles Le Moyne, escuyer, sieur de Longueuil, qui dès l'année mil six cent quarante, a passé de France en Canada pour s'y établir, où il a donné en toutes les occasions de guerre contre les Iroquois, tant de marques de valeur et de fidélité à notre service, qu'il a esté employé par nos Gouverneurs et Lieutenants généraux du dit pays, dans toutes les expéditions militaires, et dans toutes les négociations et traités de paix dont il s'est toujours acquitté à leur contantement.
Et ensuite, Charles Le Moyne, Escuyer, son fils, voulant continuer ses services, à l'exemple de son père, aurait servy depuis qu'il a esté capable de porter les armes, soit en France, en qualité de Lieutenant dans le régiment Saint-Laurent, soit du Canada, depuis 1687, en la mesme qualité de lieutenant, et en celle de capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, dans lequel service il a esté estropié d'un bras, fracassé d'un coup de fusil par les Iroquois, dans le combat qui se donna au lieu nommé la Chine, et sept de ses frères cadets, voulant suivre le mesme exemple, se sont mis dans les armes.
Jacques Le Moyne de Ste Hélène, par ses services dans plusieurs occasions, a obtenu une compagnie du Détachement de la marine, et après, a esté tué en combattant contre les Anglois, lorsqu'ils assiégèrent Québec, estant à la teste des Canadiens, avec le dit Charles Le Moyne, son frère, qui fut pareillement blessé. Le Sieur Le Moyne d'Iberville, Capitaine de frégate légère, a servy et commandé, soit par terre dans la prise des forts qui sont au fond de la Baye d'Hudson et dans celle du fort de Corlard, soit par mer en la dite qualité de capitaine de frégate légère, dans laquelle il sert encore présentement.
Le Sieur Joseph Le Moyne de Bienville fut fait enseigne dans les dites troupes de la marine, et il fut tué par les Iroquois à l'attaque du lieu nommé Repentigny.
Le Sieur Louis Le Moyne de Châteauguay, faisant les fonctions d'enseigne sous le sieur d'Iberville, son frère, a esté tué à la prise du fort Bourbon, dans la Baye du Nord.
Le Sieur Paul Le Moyne de Maricourt, est enseigne de vaisseau et capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, servant d'Enseigne, sous le sieur d'Iberville, son frère.
Pour se conformer le dit Charles Le Moyne, fils aîné, à nos desseins dans l'établissement du Canada, il a fait une dépense considérable pour placer des habitants sur la terre et Seigneurie de Longueuil, qui contient environ deux lieues sur le fleuve Saint-Laurent, sur trois et demye de profondeur, qui relève de nous, à haute, moyenne et basse justice, dans laquelle il travaille à établir trois paroisses, et pour la conservation des dits habitants pendant la guerre, il a fait bastir à ses frais un fort flanqué de quatre bonnes tours, le tout de pierre et maçonnerie avec un corps de garde, plusieurs grands corps de logis et une très belle église, le tout décoré de toutes les marques de noblesse, avec une belle basse-court dans laquelle il y a grange, éstable, bergerie, colombier, et autres batiments, tous de maçonnerie enfermez dans le dit fort, à costé duquel il y a un moulin banal et une belle brasserie aussy de maçonnerie très utile à la colonie, et le tout accompagné d'un nombre considérable de Domestiques, chevaux et esquipage, tous lesquels batiments, lui ont couté plus de soixante mille livres, tellement que la dite Seigneurie est à présent une des plus belles de tout le pays, et la seule fortifiée et bastie de cette manière, qui a considérablement contribué à la conservation de tous habitants des Seigneuries voisines, laquelle terre est d'un revenu considérable par les grands défrichements et les excessifs travaux qu'il a fait faire et qu'il continue en y entretenant ordinairement trente ouvriers, ce qu'il est en estat, de soutenir et de tenir un rang de distinction appuyé sur le mérite et la vertu.
Pour lesquelles considérations, nous avons cru qu'il estait de notre justice de donner, non-seulement à

sa terre et Seigneurie de Longueuil un titre d'honneur, mais encore à sa personne, quelques marques d'une distinction honorable qui passe à la postérité et qui soit un sujet d'une louable émulation à ses enfants pour les engager à suivre son exemple.

A ces causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royalle, nous avons créé, érigé, éllevé et décoré, créons, érigeons et décorons par ces présentes signées de notre main, la dite terre et Seigneurie de Longueuil, scituée en notre pays de Canada, en titre, nom et dignité de Baronnie pour en jouir par le dit Sieur Charles Le Moyne, ses enfants, successeurs, ayant cause, et les descendants d'iceux en légitime mariage, plainement et paisiblement, relevant de nous à cause de nostre couronne, à une seule foy et hommage, adveu et dénombrement requis par les lois de nostre Royaume et coutume de Paris, suivie au dit pays, au dit titre, nom et dignité de Baronnie, voulons qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier Barons en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsy que les autres Barons de nostre royaume, que les vassaux, arriéres vassaux, et autres tenants et relevants de la dite Seigneurie de Longueuil, noblement et en roture, les reconnaissent pour Barons, et leur rendent leurs aveux, dénombrement et déclarations leurs cas y eschéant, en la dite qualité, laquelle nous voulons pareillement estre inserrée dans les sentences qui seront rendues par les officiers en l'administration de la justice sur les dits vassaux et justiciables, le tout en la dite qualité de Barons de Longueuil, sans néantmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu cy dites présentes à autres plus grands droits et devoirs que ceux don't ils sont chargés à présent, aucun changement de ressort, ny contrevenir aux cas royaux. Se donnons en mandement à nos aimez et féaux conseillers, les gens tenant nostre conseil souverain en nostre pays de Canada, que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles jouir et user le dit Sieur Charles Le Moyne, ses enfants, postérité et ligné, successeurs et ayant cause pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire, car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingt-sixième du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent, et notre règne, la cinquante-septième.

Louis

Et sur le reply, *Par le Roy,*

Phélipeaux.

Et à côté, Visa Phelipeaux, pour érection d'une baronnie en Canada, et au dos est escrit : enrégistré le neuvième mars, 1700.

Toufflot.

Les dites lettres patentes scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye, cramoisy et verte, régistrées suivant l'arrest du Conseil Souverain de Québec, rendu à cet effet le vingtcinquème du présent mois, par moy, Conseiller Secrétaire du Roy et Greffier en Chef en icelui, soussigné.

A Québec, ce vingt-huitième Avril, mil sept cent un

Peuvre